



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 25 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

CABINET

- SIDPC

DDTM

- SAMT

- SUEDT

DSDEN

SDJES

CNAPS

CLAC/SO

SOMMAIRE

PREFECTURE

- Cabinet/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-07-06-01 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport Sud de France Carcassonne en Pays Cathare.....1

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-031 porant mise en demeure – réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes – Société le monde de la négociation à MONTREDON DES CORBIERES.....3

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-2021-082 relatif au renforcement de mesures de prévention des inendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-2021-083 relatif au renforcement de mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Pinèdes Crémades.....10

DSDEN

SDJES

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-009 portant dérogation pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie – Société Canaïma.....15

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-010 portant dérogation pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie – Société Equalia.....16

Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-011 portant dérogation pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie – Société Bump and Jump.....17

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CLAC Sud-Ouest

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°70/2021-06-22 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Mounir ZIDOUNE18

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-07-06-01 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport Sud de France Carcassonne en Pays Cathare

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-199-001 du 18 juillet 2011 portant modification de la doctrine de planification ORSEC dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-29-01 du 29 novembre 2017 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC Aéroport « Sud de France Carcassonne en pays Cathare » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les dispositions du plan de secours spécialisé de l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisation des secours, en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport « Sud de France Carcassonne en Pays Cathare », dans la zone d'aérodrome (ZA) et la zone voisine d'aérodrome (ZVA) telle que décrite dans le document joint, est approuvée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2017-11-29-01 du 29 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Aude, le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) du Sud, le chef du service navigation aérienne Sud, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, le directeur départemental de sécurité publique de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, le directeur du SAMU, la directeur de l'Agence régionale de santé Occitanie, le maire de Carcassonne et le maire de Caux-et-Sauzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, **22 JUL. 2021**

Le préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT- 2021-031
portant mise en demeure**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

ensemble publicitaire apposé en façade au bénéfice de la Société **le monde de la négociation**,
sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

Objet : mise en demeure de mettre en conformité un ensemble publicitaire apposé illégalement en façade
sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES

Bénéficiaire: Société Le monde de la négociation
23, rue Saint Pierre
11100 MONTREDON DES CORBIERES

représentée par Monsieur Damien ANDRIEU

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 22 juillet 2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un ensemble publicitaire non conforme, situé à l'intérieur de la Z.A.C le Castellans sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

Considérant que cet ensemble publicitaire apposé en façade au bénéfice de la société **le monde de la négociation** ;

Considérant que cet ensemble publicitaire visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société Le monde de la négociation représentée par **Monsieur Damien ANDRIEU**, 23, rue Saint Pierre - 11100 MONTREDON DES CORBIERES est mise en demeure de mettre en conformité l'ensemble publicitaire susvisé dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, l'ensemble publicitaire n'a pas été mis en conformité, la société **le monde de la négociation** sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard .

La société **le monde de la négociation** est tenue de faire connaître au Préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de la mise en conformité de l'ensemble publicitaire en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} l'ensemble publicitaire mentionné ci-dessus n'a pas été mis en conformité, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la Société **le monde de la négociation** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la:

Société le monde de la négociation
23, rue Saint Pierre
11100 MONTREDON DES CORBIERES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **22 JUL. 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CUGNIEZ

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-082
relatif au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans le massif de Fontfroide pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du dimanche 25 juillet 2021 à 6h00** au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

ARTICLE 3

A l'intérieur du massif défini ci-dessus, les travaux mécaniques susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, notamment :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disceuse ;
- ✓ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes identifiées en bleu sur la carte annexée au présent arrêté et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

ARTICLE 4

L' article 4 ne concerne pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

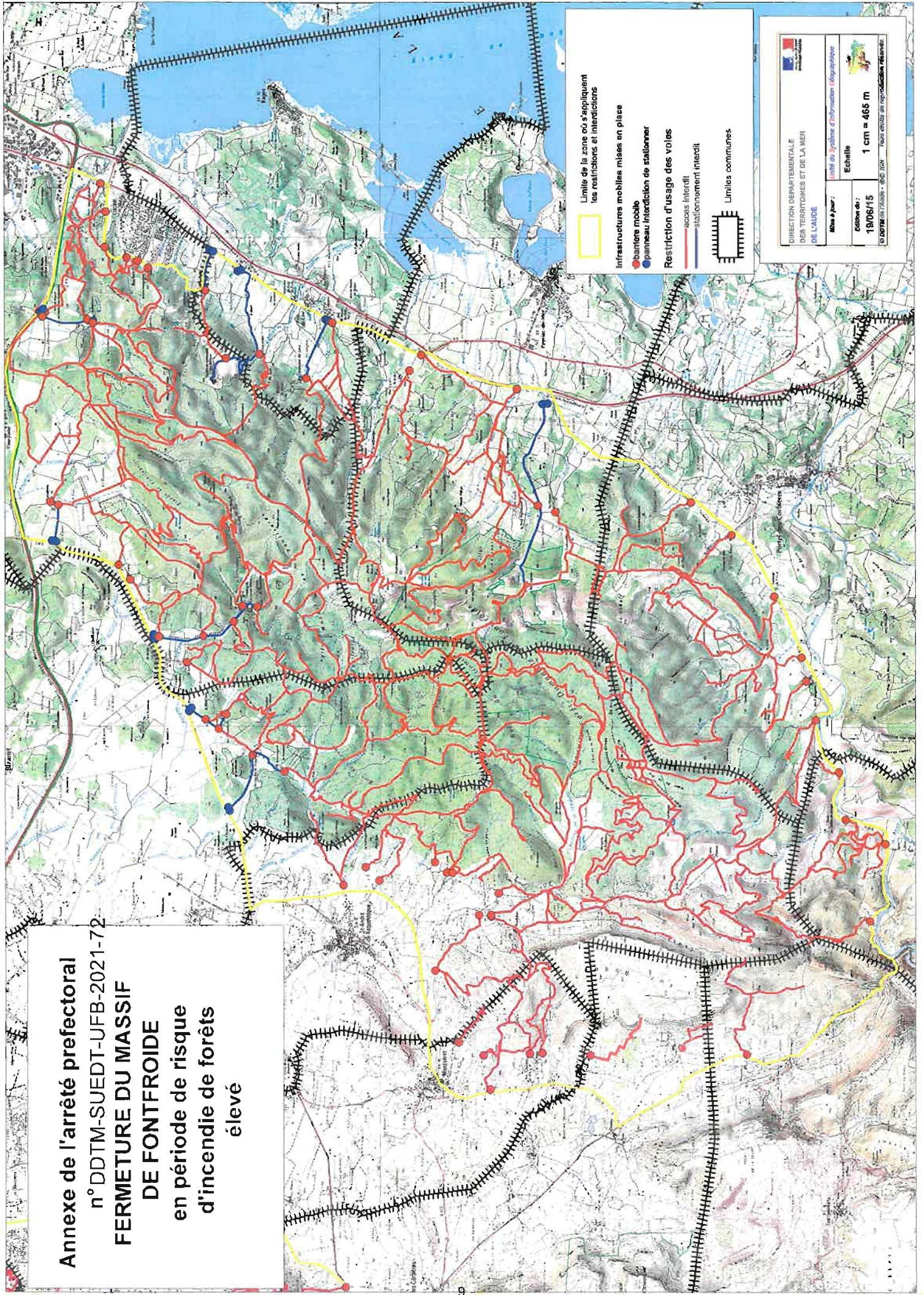
Fait à Carcassonne le **23** **JUIL.** **2021**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-72
FERMETURE DU MASSIF
DE FONTFROIDE
en période de risque
d'incendie de forêts
élevé**



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-083
relatif au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans le massif des Pinèdes Crémades pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et. d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du dimanche 25 juillet 2021 à 06h00** au massif boisé de Pinèdes Crémades dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimité par le contour jaune sur le plan en annexe.

ARTICLE 3

A l'intérieur du massif défini ci-dessus, les travaux mécaniques susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, notamment :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ou d'une disqueuse ;
- ✓ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes identifiées en bleu sur la carte annexée au présent arrêté et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur le bas-côté :
 - ✓ des RD :

- n°106 pour partie du village de Ferrals-les-Corbières au hameau de Villerouge-la-Crémade ;
- n°161 pour partie du village de Boutenac jusqu'à la jonction avec la RD 261 ;
- ✓ sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

ARTICLE 4

L' article 4 ne concerne pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbien, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

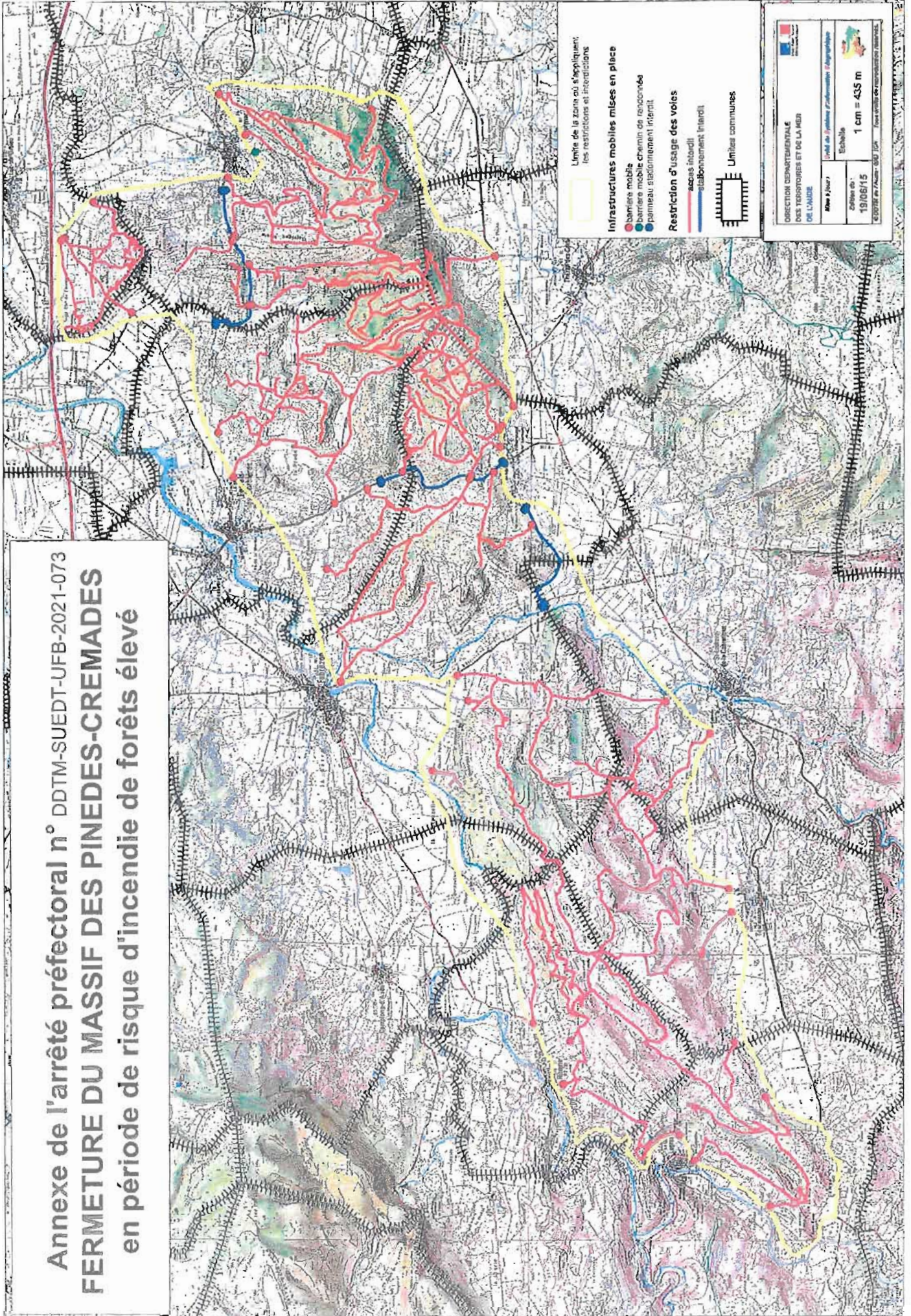
Fait à Carcassonne le **23 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Thierry BONNER

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-073
FERMETURE DU MASSIF DES PINEDES-CREMADES
en période de risque d'incendie élevé**



- Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions
- Infrastructure mobile mise en place
 - barrière mobile
 - barrière mobile chemin de randonnée
 - panneau stationnement interdit
- Restriction d'usage des voies
- accès interdit
 - stationnement interdit
- Limites communales


 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'ORNE
 Mise à jour :
 19/06/15
 Échelle :
 1 cm = 435 m
 © IGN 2015 - Tous droits réservés

**Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-009 portant dérogation
pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès
payant en autonomie
- Société Canaïma -**

VU le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de l'Aude à Madame la Rectrice de région académique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claudie François Gallin, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aude,

VU la demande et les justificatifs présentés le 26 Juin 2021 par Monsieur Jesse Giovannoni, responsable d'exploitation de la société Canaïma en vue d'être autorisé à laisser des activités de natation d'accès payant sous la surveillance en autonomie de personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Canaïma est autorisée à employer Mesdames Julie Coste et Louise Gauthier et Monsieur Thomas Gallégo, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance en autonomie du parc aquatique Aquajet à Narbonne plage, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 Août 2021.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur et affiché à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet et Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN

**Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-010 portant dérogation
pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès
payant en autonomie
- Société Equalia -**

VU le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de l'Aude à Madame la Rectrice de région académique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claudie François Gallin, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aude,

VU la demande et les justificatifs présentés le 29 Juin 2021 par Monsieur Nicolas Sanchez, responsable d'exploitation de la société Equalia, en vue d'être autorisé à laisser des activités de natation d'accès payant sous la surveillance en autonomie de personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Equalia est autorisée à employer Monsieur Sébastien Houdayer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la piscine de Peyriac Minervoises, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 Août 2021,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur et affiché à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet et Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DSDEN-SDJES-2021-011 portant dérogation
pour autoriser des titulaires du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès
payant en autonomie
- Société Bump and Jump -**

VU le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de l'Aude à Madame la Rectrice de région académique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claudie François Gallin, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aude,

VU la demande et les justificatifs présentés le 30 Juin 2021 par Monsieur Clément Charrin, responsable d'exploitation de la société Bump and Jump, en vue d'être autorisé à laisser des activités de natation d'accès payant sous la surveillance en autonomie de personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Bump and Jump est autorisée à employer Messieurs César Alvarez-Luego et Florian Fernandez, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance en autonomie du parc aquatique à Gruissan, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 9 juillet au 31 Août 2021,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur et affiché à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet et Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale de l'Aude,

Claudie FRANÇOIS GALLIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°70/2021-06-22

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Mounir ZIDOUNE

Dossier n° D33-1725 / CNAPS / Monsieur Mounir ZIDOUNE

Date et lieu de l'audience : le 22/06/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué au contrôle de l'activité privée de sécurité exercée par la société ROYAL SECURITY enregistrée sous le numéro siren 531 706 018 domiciliée 23 avenue d'Estienne d'Orves à Béziers (34500) ainsi que par le gérant, Monsieur Mounir ZIDOUNE né le _____ au moyen du contrôle de la société EURO SECURITY PLUS le 16 octobre 2020, où il sera constaté que la société ROYAL SECURITY exerce par contrat de sous-traitance, et le 25 novembre 2020 au moyen de l'audition administrative de Monsieur ZIDOUNE Mounir ;

3. Une action disciplinaire a été engagée en 2020 à l'encontre de la société ROYAL SECURITY et de son gérant Monsieur ZIDOUNE Mounir, qu'en outre la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest prononce le 07 juillet 2020 les sanctions suivantes :

- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24 mois assortie d'une pénalité financière de 2 000 euros à l'encontre de la société ROYAL SECURITY, que cette sanction prendra effet le 29 juillet 2020 ;
- Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24 mois assortie d'une pénalité financière de 2 000 euros à l'encontre de Monsieur ZIDOUNE Mounir ; que cette sanction prendra effet le 03 août 2020 ;

4. Les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;
- défaut d'autorisation d'exercer d'un établissement principal ;

5. Par décision n°2020-S47-DT33-34-272, en date du 21 janvier 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

6. Monsieur ZIDOUNE Mounir a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3790 1 notifiée le 27 mai 2021, que le nécessaire a donc été effectué pour que l'intéressé soit informé de ses droits ;

7. Lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 22 juin 2021, Monsieur ZIDOUNE Mounir est présent devant la commission et fait valoir les éléments suivants :

- il n'était pas au courant de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée en juillet 2020, il affirme n'avoir reçu aucun courrier ;
- la création de la seconde société nommée OCCITANIE PROFESSIONNELLE SECURITE n'avait aucun rapport avec la sanction, car cette société n'a jamais exercé et que c'est alors au moment de la demande d'autorisation pour cette société qu'il affirme avoir découvert la sanction prononcée à son égard ainsi qu'à l'encontre de la société ROYAL SECURITY ;
- s'agissant de l'embauche d'un agent en CDI, il réitère avoir établi cet acte alors qu'il n'était pas au courant de la sanction à son égard ainsi qu'à celle de la société ROYAL SECURITY et que l'agent qui a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche était un salarié qui devait gérer la partie administrative de la société, que celui-ci n'était pas visé à être recruté en qualité d'agent de sécurité ;

8. La commission relève que Monsieur ZIDOUNE Mounir ne s'était pas présenté devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du 07 juillet 2020 alors que les convocations ont dûment été envoyées à l'adresse déclarée du siège social de la société en activité ; qu'à fortiori, les délibérations prononcées par cette même commission ont respectivement été régulièrement notifiées les 29 juillet et 03 août 2020 ;

9. Monsieur ZIDOUNE indiquera que l'adresse déclarée auparavant de la société ROYAL SECURITY correspondait à un petit bureau où se trouvait son associé qui était aussi le comptable de la société, qu'il n'est pas mesure de dire qui a reçu et signé les courriers ; qu'il a par ailleurs décidé de créer la société OCCITANIE PROFESSIONNELLE SECURITE pour travailler seul et sans associé, qu'au moment de la demande d'autorisation d'exercer pour cette société, il a alors appris l'existence de la sanction à son égard ;

10. La société ROYAL SECURITY fera l'objet d'une radiation en date du 09 mai 2021 ;

11. Les débats se sont tenus en audience publique ;

12. Les articles R634-6 et L634-5 du code de la sécurité intérieure disposent que : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre », qu'en outre, « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » ;

13. Il ressort du contrôle que Monsieur ZIDOUNE Mounir a maintenu des relations commerciales dans le cadre de la gestion d'une société de sécurité privée, qu'en l'espèce la société ROYAL SECURITY gérée par Monsieur ZIDOUNE a adressé des factures à la société EURO SECURITY PLUS le 31 août 2020 pour des prestations d'agent de prévention et de sécurité ;

Il ressortira également qu'un agent de sécurité a été recruté le 18 août 2020 par la société ROYAL SECURITY qu'il s'agit de Monsieur ALBERTINI, qu'un second Monsieur KA MUSTARA fera l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 12 novembre 2020 ;

De plus, Monsieur ZIDOUNE Mounir a créé une nouvelle société de sécurité privée nommée OCCITANIE PROFESSIONNELLE SECURITE en date du 07 septembre 2020, et déposera une demande d'autorisation auprès du CNAPS ;

Par conséquent, il est établi que Monsieur Mounir ZIDOUNE a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure malgré une interdiction temporaire d'exercer valablement notifiée le 03 août 2020 ;

Au cours de son audition administrative, Monsieur ZIDOUNE Mounir indiquera qu'il n'était pas au courant des sanctions, et lorsque le contrôleur lui rappelle que celles-ci ont été correctement notifiées, Monsieur ZIDOUNE rétorquera ne pas savoir qui a réceptionné les courriers ;

La société ROYAL SECURITY fera l'objet d'une radiation en date du 09 mai 2021 ;

Les constats étant cependant établis, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur ZIDOUNE Mounir les manquements résultants de la violation des dispositions des articles R634-6 et L634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

14. L'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. »* ;

15. Il ressort des vérifications effectuées que Monsieur ZIDOUNE Mounir a créé en date du 07 septembre 2020, une société de sécurité privée nommée OCCITANIE PROFESSIONNELLE SECURITE, enregistrée sous le numéro SIREN 888 850 179 et domiciliée 12 rue du Filoir 11430 GRUISSAN, une demande d'autorisation d'exercer sera déposée auprès des services du CNAPS, qui ne pourra être instruite régulièrement en raison de la sanction en cours concernant Monsieur ZIDOUNE Mounir à savoir une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24-mois ;

Bien que Monsieur ZIDOUNE indique ne pas exercer à ce jour par le biais de cette société, tout en précisant s'être reconverti dans les métiers de la restauration, les constats permettent d'établir que Monsieur ZIDOUNE a créé une société, considéré comme active, que celle-ci n'est titulaire d'aucune autorisation d'exercer, en conséquence il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

16. Compte tenu de la nature des manquements retenus à l'encontre de Monsieur ZIDOUNE Mounir notamment le non-respect d'une décision prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle, alors que le nécessaire a été effectué afin que celle-ci soit correctement notifiée, il apparaît dans ces conditions que l'intéressé s'est délibérément soustrait à des règles essentielles du code de la sécurité intérieure en continuant d'accomplir des actes relevant du livre VI, qui plus est, en créant une nouvelle structure, il n'a pas respecté le régime d'autorisation fixé par le législateur ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 juin 2021 :

DECIDE

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois à l'encontre de Monsieur ZIDOUNE Mounir né le

Article 2 : Une pénalité financière de 3 000 euros à l'encontre de Monsieur ZIDOUNE Mounir.

Délibéré lors de la séance du 22 juin 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
 - la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
 - le représentant de la Préfète de la Gironde ;
 - la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
 - le représentant du général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- deux membres dont un titulaire et un suppléant nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur ZIDOUNE Mounir né le et domicilié selon ses déclarations faites lors de l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6566 1.

11100 Narbonne,

A Bordeaux, le

05 JUIL. 2021

06 JUIL. 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.